

HISTOIRE ET MÉMOIRE DES DISCRIMINATIONS EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

Patrick Weil

Au départ, quatre groupes discriminés au nom de la nationalité française : les femmes qui épousaient un étranger, les naturalisés restés inéligibles, les juifs depuis Vichy, les musulmans d'Algérie. Au point d'arrivée : chez les deux derniers groupes, des traces si fortes et si durables qu'elles ont pu créer un sentiment de non reconnaissance et de rejet. Voici, par un de nos meilleurs spécialistes, le point sur une hantise française très présente. Et un appel au travail d'histoire.

Le 8 mars 1872, quelques semaines avant sa mort, Francis Lieber, professeur à l'université de Columbia à New York, écrit à son meilleur ami, Charles Sumner, sénateur du Massachusetts, leader des radicaux républicains du Sénat et fervent antiesclavagiste¹, comme il le fait presque toutes les semaines depuis trente-sept ans. Réfugié prussien aux États-Unis en 1827, Francis Lieber² a fondé l'étude systématique des gouvernements, c'est-à-dire la science politique américaine. Il a d'ailleurs occupé la première chaire

consacrée à cette discipline à l'université de Columbia à New York en 1858³. Francis Lieber est le meilleur ami de Charles Sumner, sans toujours partager les mêmes idées que lui. Sumner est depuis longtemps francophile tandis que Lieber a retrouvé la fierté de ses origines et s'est réjoui de la victoire de la Prusse de Bismarck face à la France de Napoléon III, dans la guerre de 1870-1871. À cette occasion, il a tenu des réunions publiques de soutien à l'Allemagne dans Central Park à New York, rassemblant des Américains d'origine allemande. Voilà donc ce que Lieber écrit à son ami Sumner quelques mois après la victoire de la Prusse et la fondation de l'Empire allemand⁴ :

« J'ai reçu aujourd'hui de Berlin, un appel à collecter des fonds parmi les Allemands d'Amérique afin de participer à l'édification d'une fondation Bismarck à l'université de Strasbourg. Je vais envoyer un peu d'argent et je suppose que je serai quitte. Le gouvernement allemand est à l'évidence très attaché à faire de Strasbourg une université de premier rang, ce qui n'est pas sans signifier quelque chose. Les Français l'ont négligé honteusement. Mais ils ont négligé et négligent toujours tout sauf Paris. Et ici encore j'en reviens à ma vieille question : qu'est ce qui fait que les Français sont le seul peuple capable de convertir des peuples conquis ? Ceux-ci ne reçoivent

1. Ce texte a fait l'objet d'une première version présentée au colloque « The new cleavages France », organisé du 9 au 12 octobre 2003 à l'université de Princeton par le « Program in European Politics and Society » de cette université et l'Institut d'études politiques de Paris. Cf. David H. Donald, *Charles Sumner and the Rights of Man*, New York, Alfred A. Knopf, 1970 ; aussi Auguste Laugel « Le sénateur Charles Sumner, un homme d'État américain », *Revue des Deux Mondes*, 15 juin 1874, p. 721-749.

2. Professeur de droit et d'économie politique à l'université de South-Carolina (1835-1856), puis au Columbia College (1857-1865) enfin à la Columbia Law School (1865-1872). Francis Lieber (1798-1872) a notamment écrit ce qui devint en 1863 le premier code des lois de la guerre. Cf. Franck Freidel, *Francis Lieber. Nineteen Century Liberal*, New Orleans, Louisiana State University Press, 1947.

3. Cf. Bernard Crick, *American Science of Politics. Its Origins and Conditions*, London, Routledge & Kegan Paul, 1959, p. 15-18.

4. Charles Sumner papers, microfilms, box 84, letter of the 8th of March 1872, *Library of Congress*, (traduction de l'auteur).

aucun bénéficiaire de la France. Et pourtant, ils parlent pour la France. Ni les Allemands, ni les Anglais, ni les Américains n'y arrivent. Qu'est ce que c'est ?

À toi pour toujours, F.L. »

Dans mon livre *Qu'est ce qu'un Français ?* j'ai émis l'hypothèse que Sumner avait, d'une certaine manière, déjà répondu à cette question en se battant, tout au long des années 1860, pour l'introduction dans la Constitution américaine de la phrase : « *All persons are equal before the law, so that no person can hold another as a slave*¹. » Selon son biographe, l'historien américain David Donald, Sumner avait emprunté le passage « égal devant la loi » à la Déclaration française des droits de l'Homme et du Citoyen et il voulait être le premier à l'introduire dans la Constitution et la jurisprudence américaines². Quand il proposa cet amendement au Sénat américain, son collègue le sénateur Howard le supplia « de rejeter toute référence aux Constitutions françaises ou aux Codes français et d'en revenir au bon vieux langage anglo-saxon utilisé par nos Pères dans l'ordonnance de 1787³ ». Sumner pensait que ses collègues conservateurs s'y opposaient, puisque le concept d'égalité ne venait pas d'Angleterre, « parce que cette idée trouvait peu de soutien dans ce royaume fondé sur la hiérarchie⁴ ». Le principe d'égalité était au cœur de la Révolution française, mais il n'était pas non plus étranger à l'ancien royaume de France. David Hume suggérait déjà en 1777 que l'une des raisons des succès des gouvernements absolutistes

résidait dans l'absence de différence entre les anciens et les nouveaux sujets : « Comparez le pais conquis de France avec l'Irlande, et vous serez convaincu de cela⁵. » Ce qui faisait l'attachement du Français de Strasbourg à la France, c'était qu'il était l'égal de celui de Paris tandis que l'Allemand de Strasbourg était inférieur au Prussien, à l'Allemand de Berlin⁶, tout comme l'Écossais ou l'Irlandais était inférieur à l'Anglais. Ce concept d'égalité – entre territoires sous l'Ancien régime et entre individus depuis la Révolution – est au cœur de cette réussite que Francis Lieber questionnait.

On peut donc émettre l'hypothèse qu'*a contrario*, des inégalités juridiques subies par des Français peuvent expliquer l'absence d'identification à la France ou des phénomènes de désidentification. Le domaine de la nationalité offre un exemple intéressant pour vérifier cette hypothèse. Depuis qu'en 1875 la République a été définitivement installée, quatre catégories de Français ont subi, en matière de nationalité, des discriminations inscrites dans la loi : les femmes, les musulmans d'Algérie, les naturalisés et les juifs. La République les reconnaissait comme Français et pourtant ils n'ont pas toujours eu des droits égaux aux autres Français⁷. Aujourd'hui ces discriminations ont disparu. Mais si l'on peut constater que parmi ces quatre groupes ayant subi des discriminations

5. « Compare the apis conquis of France with Ireland and you will be convinced of this. » Il ajoutait : « When a monarch extends his dominion by conquest, he soon learns to consider his old and new subjects on the same footing ; because, in reality, all his subjects are to him the same... The provinces of absolute monarchies are always better treated than those of free states. » David Hume, « That Politics May Be Reduced to a Science », 1777, in H. D. Aiken (dir.), *Moral and Political Philosophy*, Oxford, 1963, 298-299, cité par Peter Sahlins Boundaries, *The Making of France and Spain in the Pyrenees*, Berkeley, University of California Press, 1989, p. 113.

6. David Blackburn, *Fontana History of Germany 1780-1918, The Long Nineteenth Century*, Fontana Press, Londres, 1997, p. 261-262.

7. Les cas des femmes, des musulmans d'Algérie et des naturalisés sont traités dans le chapitre 8, le cas des juifs dans le chapitre 4 de Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002.

1. Tous les individus sont égaux devant la loi, ainsi aucun ne peut retenir un autre en esclavage.

2. David H. Donald, *Charles Sumner...*, op. cit., p. 149.

3. *To dismiss all reference to French constitutions or French codes and go back to the good old Anglo-Saxon language employed by our fathers in the (Northwest) ordinance of 1787 Congressional Globe*, 38^e Congrès, 1^{re} session, p. 1488-1489, cité par David H. Donald, *Charles Sumner...*, op. cit., p. 151.

4. « For the idea itself finds little favor in that hierarchical kingdom ». Sumner pensait néanmoins que ce concept faisait partie de la tradition américaine en ce qu'il donnait « precision to that idea of human rights which is enunciated in our Declaration of Independence ».

dans le passé et chez leurs descendants, la mémoire collective de la discrimination a, dans certains cas, disparu, tandis que dans d'autres, elle subsiste. Certains conservent, malgré le rétablissement de leurs droits, et parfois la reconnaissance ou/et la réparation de leur préjudice, la trace, la mémoire, la souffrance et le vécu des discriminations passées.

○ QUATRE DISCRIMINATIONS

En 1803 est promulguée la première partie du Code civil qui instaure la filiation – paternelle – appelée plus tard *jus sanguinis*, comme voie exclusive de transmission de la nationalité française à la naissance¹. Parallèlement, à partir de 1803, les femmes françaises qui épousent un étranger prennent la nationalité de leur mari, perdent leur nationalité française et sont immédiatement soumises au statut de l'étranger en France. Le phénomène touche quelques centaines de femmes chaque année au cours du 19^e siècle. Mais, au début du 20^e siècle, quand l'immigration masculine devient plus importante, et surtout après la première guerre mondiale, quand elle devient massive, près de 200 000 femmes nées françaises sont devenues étrangères par leur mariage avec un étranger². Ce sont probablement près de 150 000 femmes nées françaises, qui sont étrangères lors du recensement effectué le

7 mars 1926, qui fait ressortir un million de femmes étrangères³. Elles représentent donc environ 6,5 % de la population étrangère et 15 % des femmes étrangères⁴. Le mariage prononcé, la femme change de nationalité. Devenue étrangère, elle doit immédiatement se faire enregistrer et se procurer la carte d'identité d'étranger conformément au décret du 2 avril 1917⁵. Elles perdent leur emploi si elles sont fonctionnaires ; soumises à la loi nationale de leur mari, elles perdent aussi le droit de divorcer si elles épousent par exemple un Italien (la loi italienne interdisant le divorce). Il arrive enfin qu'elles soient obligées de quitter la France pour accompagner leurs époux, auxquels elles doivent obéissance. La situation est parfois dramatique : le 2 octobre 1919, le ministre de l'Intérieur prescrit aux maires de réclamer de tout Chinois désireux d'épouser une Française « un certificat attestant qu'il n'a pas de femme légitime ». Il a été informé par l'ambassade de France en Chine que plusieurs femmes emmenées en Chine par leur mari venu travailler en France pendant la première guerre mondiale ont découvert que leur époux avait déjà une épouse légitime en Chine. Autant de situations intolérables qui entraînent la mobilisation convergente des populationnistes et des féministes et la modification de la législation en 1927.

En 1889, c'est la deuxième étape de la construction du droit moderne de la nationalité française avec le retour du droit du

1. Cf. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?...*, op. cit., chapitre 1.

2. Ce chiffre est obtenu à partir des tableaux de Depoid, *Les naturalisations en France (1870-1940)*, ministère des Finances, service national des statistiques, direction de la statistique générale, Études démographiques, n° 3, Paris, Imprimerie nationale, 1942, p. 59-61 : pour la période 1920-1926, un compte exact est effectué (81 619) ; pour la période 1914-1919, Depoid a fait une estimation à 44 600. Pour la période 1907-1913, ne disposant que de statistiques sur le nombre d'époux étrangers, nous leur avons appliqué le taux de 61 % qui est le taux de mariage entre étranger et Français entre 1888 et 1891 (Depoid, *Les naturalisations...*, op. cit., p. 59). Cette estimation minore probablement le nombre réel de ces mariages, le taux des mariages enregistrés pour 1914-1919 étant de 68 %. Enfin, pour la période 1900-1906, le chiffre minimum de 4 300 par an soit un minimum de 30 100. Nous arrivons à une estimation de 190 814, probablement inférieure à la réalité.

3. Le décalage avec le chiffre de 200 000 s'explique par le fait que, dans la même période, 29 378 femmes sont redevenues françaises, le plus souvent au moment de la naturalisation de leurs maris ou après leur décès, une séparation ou un divorce cf. Depoid, *Les naturalisations...*, op. cit., p. 35. Un certain nombre de femmes mariées avec un étranger ont aussi quitté la France avec leur mari.

4. 1 004 522 femmes sont recensées comme étrangères dont 471 983 mariées. Cf. *Statistique générale de la France. Résultats statistiques du recensement général de la population effectué le 7 mars 1926*, t. 1, 5^e partie, *Étrangers et naturalisés*, Paris, Imprimerie nationale, 1931.

5. Cette exigence d'enregistrement ne date que d'après 1917, car la loi de 1893 ne s'appliquait pas à la femme française devenue étrangère par son mariage. Frantz Despagne, *Précis de Droit international privé*, Paris, Librairie de la Société du recueil général des lois et des arrêtés, 4^e édition, 1904, p. 93.

sol. Par la loi du 26 juin 1889, l'enfant né en France d'un parent déjà né en France est Français à la naissance. Si les parents sont nés à l'étranger, l'enfant sera Français à sa majorité, sauf renonciation dans l'année qui la suit. Cette loi est applicable en Algérie. Après les juifs d'Algérie déjà faits pleinement français par le décret Crémieux du 24 octobre 1870, les enfants de colons étrangers se trouvent ainsi intégrés dans la nationalité française. Restent à l'écart de ce processus d'intégration les musulmans d'Algérie. Formellement ils sont Français, mais c'est une nationalité dénaturée : pour le devenir pleinement, ils doivent en passer par une procédure de naturalisation instituée par un sénatus-consulte de 1865 et qui visait alors aussi les juifs et les étrangers. Entre 1865 et 1962, un peu moins de 7 000 musulmans d'Algérie vont devenir pleinement Français, soit par le sénatus-consulte de 1865, soit par une autre procédure instituée en 1919.

Pour expliquer le nombre très faible de musulmans d'Algérie devenus Français, la raison la plus couramment invoquée est le souhait d'une très large majorité d'entre eux de conserver le statut personnel dicté par le Coran. Mais, outre le fait que de nombreux musulmans furent dissuadés par l'administration coloniale de déposer une demande de naturalisation, le simple fait de renoncer au statut personnel de musulman (c'est-à-dire aux cinq coutumes incompatibles avec le Code civil) ne suffisait pas pour acquérir la pleine nationalité. La preuve en est donnée par les musulmans convertis au catholicisme, étudiés par André Bonnichon¹. Dans les années 1920, ils sont, selon ses évaluations, plusieurs centaines ou quelques milliers². La plupart sont naturalisés, mais pas tous, pour des raisons qui tiennent parfois à l'âge, lorsqu'ils ont moins de 21 ans et qu'ils n'ont pas encore eu accès à la procé-

ture de naturalisation. Dans ce cas, le converti non naturalisé reste considéré comme un indigène musulman soumis aux tribunaux répressifs indigènes, mais aussi au tribunal du *cadi* là où il existe. Pour justifier cette règle, la cour d'appel d'Alger a statué en 1903 que le terme musulman « n'a pas un sens purement confessionnel, mais qu'il désigne au contraire l'ensemble des individus d'origine musulmane qui, n'ayant point été admis au droit de cité, ont nécessairement conservé leur statut personnel musulman, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent ou non au culte mahométan³ ».

Cette assignation à l'origine ethnique ou religieuse, qui maintient le musulman converti dans le statut de l'indigénat tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une naturalisation, c'est-à-dire d'une décision individuelle et personnelle de l'autorité publique, montre le caractère ethnico-politique et non pas simplement civil ou religieux, du statut d'indigène musulman en Algérie. Maintenus à l'écart de cette pleine nationalité, les musulmans sont en fait soumis au Code de l'indigénat : ils se voient appliquer des sanctions s'ils se réunissent ou s'ils quittent le village sans autorisation ou s'ils font des réclamations trop vives auprès de l'Administration. Après la deuxième guerre mondiale, ces discriminations sont atténuées ou supprimées, mais la majorité des musulmans est maintenue dans un deuxième collège lié à leur statut personnel. Ce n'est qu'en 1962 avec l'indépendance qu'ils acquièrent une pleine nationalité, la nationalité algérienne ou pour une minorité d'entre eux, résidant en France, la nationalité française.

2. André Bonnichon (*La conversion... , op. cit.*, p. 12) les évalue à 700 en Kabylie et mentionne la présence d'un certain nombre d'entre eux en métropole. Jean Bastier, dans « Le droit colonial et la conversion au christianisme des arabes d'Algérie (1830-1962) », *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, 1990, p. 33-104, cite le chiffre de 2 000 en 1910.

3. Alger, 5 novembre 1903, *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1904.2.25.

1. André Bonnichon, *La conversion au christianisme de l'indigène musulman algérien et ses effets juridiques. Un cas de conflit colonial*, thèse pour le doctorat en droit, Paris, Sirey, 1931.

En 1927 enfin, c'est la troisième et dernière étape de la construction du droit français de la nationalité avec l'ouverture de la naturalisation. Dorénavant, pour être naturalisé, il faut trois ans de séjour en France au lieu de dix ans. Contrepartie de cette ouverture, les naturalisés sont soumis, entre 1927 et 1984, à des incapacités électives ou professionnelles. La loi de 1927 étend l'inéligibilité aux mandats parlementaires pour dix ans, qui existait depuis 1889, à l'ensemble des fonctions ou des mandats électifs, non seulement politiques mais également professionnels (par exemple, délégué du personnel dans les entreprises)¹. La loi du 19 juillet 1934 ajoute à l'incapacité d'être élu celles d'être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'État, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel, pendant dix ans². Ce sont les avocats qui, inquiets de l'arrivée en France de réfugiés juifs d'Allemagne ou d'Autriche diplômés en droit, font adopter cette disposition, avec l'aide de leurs collègues au Parlement, en l'étendant à l'ensemble des fonctionnaires³. Le décret du 12 novembre 1938 ajoute, aux limitations de droits qui touchaient déjà le naturalisé, l'interdiction de voter pendant cinq ans. L'ordonnance de 1945 maintient l'impossibilité de voter pendant cinq ans, l'inéligibilité pendant dix ans, mais réduit le délai d'accès à la

fonction publique et au barreau de dix à cinq ans. La loi du 28 avril 1952 institue même une incapacité de cinq ans pour l'exercice de fonctions communales. Ce n'est que le 17 juillet 1978, que le Parlement adopte une loi supprimant les incapacités liées à l'emploi et l'interdiction de voter pendant cinq ans. L'incapacité de solliciter un mandat électif pendant un délai de dix ans après la naturalisation subsiste encore. Elle n'est supprimée que par les lois des 8 et 20 décembre 1983. En ce qui concerne les femmes, les Algériens et les naturalisés, ces discriminations interviennent donc comme un élément quasi structurel de régression à chaque étape de l'histoire du droit de la nationalité française.

Pour les juifs, c'est le régime de Vichy qui est la cause de la rupture de l'égalité des droits. Dès juillet 1940, la nationalité est une priorité du nouveau régime. Même s'ils ne sont pas explicitement visés par les « lois » des 22 et 23 juillet 1940 qui permettent la révision des naturalisations intervenues après la promulgation de la loi de 1927 et la déchéance de la nationalité des Français partis à l'étranger, les juifs sont la cible de cette nouvelle législation. Quelques semaines plus tard en outre, la loi du 7 octobre 1940 abroge le décret Crémieux qui en 1870 avait naturalisé tous les juifs d'Algérie et 110 000 juifs d'Algérie sont ramenés du statut de citoyen à l'état de sujet.

Pour repérer les juifs, la commission de dénaturalisation mise en place pour l'application de la « loi » du 22 juillet 1940 réexamine l'ensemble des dossiers des Français naturalisés depuis 1927 : au total entre 1940 et 1944, 666 594 dossiers⁴. Quand un juif est repéré, à travers son patronyme ou son certificat de naissance, la commission ordonne une enquête en préfecture. Parallèlement à cette procédure

1. Le naturalisé qui effectue son service militaire dans l'armée active bénéficie d'une exception générale.

2. À moins d'avoir accompli les obligations militaires du service actif dans l'armée française. Cf. Jean-Charles Bonnet, *Les pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Éditions de l'Université de Lyon II, 1976, p. 283-285.

3. Cf. Ralph Schor, *L'opinion publique et les étrangers en France 1919-1959*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985, p. 600-602. Une loi d'avril 1933 limite par ailleurs l'exercice de la médecine aux seuls Français, ou aux ressortissants des pays placés sous le protectorat de la France, à condition que leur doctorat de médecine ait été acquis en France. Lorsqu'une demande de naturalisation émane d'un médecin (ou d'un chirurgien dentiste ou d'un étudiant en médecine ou en art dentaire), elle doit faire l'objet d'une consultation du ministère de la Santé et du syndicat local de médecins ou de dentistes qui émettent le plus souvent un avis défavorable. Cf. Rémy Estournet, *La pratique de la naturalisation depuis la loi du 10 août 1927*, Montpellier, Imprimerie de la presse, 1937, p. 85.

4. Statistiques transmises par la sous-direction des naturalisations à la commission d'instruction, Archives nationales, 3W46 ; nous avons quant à nous examiné 3 000 dossiers de personnes naturalisées entre 1927 et 1940 : tous avaient été visés par la commission.

visant les juifs, certains dossiers suivent un autre parcours : celui du signalement. Dès le 10 août 1940, le ministre de l'Intérieur demande aux préfets de lui signaler les cas des naturalisés ayant commis des délits ou des crimes, ou bien ayant manifesté des opinions ou ayant eu des activités contraires à l'intérêt national. Au final, les deux procédures reflètent deux logiques différentes à l'œuvre : les juifs sont dans leur très grande majorité dénaturalisés – 78 % des dossiers traités par la commission – sauf s'ils représentent pour la France un « intérêt national », s'ils sont prisonniers de guerre ou s'ils sont décédés. Les non-juifs ne sont dénaturalisés qu'exceptionnellement, s'ils ont commis des actes ou des opinions qui les font percevoir comme de mauvais éléments dans la nation. Au total, sur 15 154 dénaturalisations, environ 7 000 juifs ; au moment de la Libération, 14 000 dossiers de juifs naturalisés étaient en instruction dans les services de Vichy.

L'annulation par la France Libre de la loi du 23 juillet 1940 qui avait été utilisée pour retirer leur nationalité française à de Gaulle et Giraud intervient par un acte solennel le 18 avril 1943. Ce n'est que six mois plus tard, le 21 octobre 1943, que les juifs algériens sont rétablis dans leur pleine citoyenneté par une déclaration du Comité français de libération nationale (CFLN)¹. Depuis le débarquement des alliés en novembre 1942 et la prise en main de l'administration de l'Afrique du Nord, la législation antisémite instaurée par Vichy, plus sévère en Algérie qu'en métropole, avait été maintenue par l'amiral Darlan puis par le général Giraud². Le 14 mars 1943, lorsque le général Giraud avait, par ordonnance, déclaré nuls les actes constitutionnels, lois et décrets postérieurs à la date du 22 juin 1940, il avait aboli à nouveau le décret Crémieux par une ordon-

nance spécifique³. Cette décision avait suscité de vives réactions dans la presse américaine, le Comité national français gaulliste faisant officiellement part le 24 mars de sa désapprobation⁴. Les juifs algériens s'étaient mobilisés et finalement le 21 octobre 1943 le CFLN constate que « le décret Crémieux se trouve maintenant en vigueur ».

Ce n'est que bien plus tard, par une ordonnance du 24 mai 1944, que l'acte dit « loi du 22 juillet 1940 » relatif à la révision des naturalisations est abrogé. Si le général Giraud dans son ordonnance du 14 mars 1943 avait annulé les actes de Vichy postérieurs au 22 juillet 1940, c'est probablement qu'il ne souhaitait pas annuler les dénaturalisations effectuées en application de la loi du 22 juillet 1940. De façon plus surprenante, le 9 septembre 1943 François de Menthon⁵, résistant de la première heure, tout juste nommé commissaire à la Justice du Comité français de libération nationale écrit à René Cassin, président du Comité juridique de la France Libre⁶, au sujet de la loi du 22 juillet 1940 qui a permis à Vichy de réviser l'ensemble des naturalisations intervenues depuis 1927 : « J'envisage le maintien de cette institution nouvelle⁷. » Dans cette lettre à Cassin, Menthon explique que « les naturalisations trop nombreuses, dans les années qui ont immédiatement précédé la guerre, d'éléments israélites douteux, ont

3. L'ensemble de ces ordonnances peut être consulté sur le cédérom *La persécution des juifs de France 1940-1944 et le rétablissement de la légalité républicaine. Recueil des textes officiels 1940-1999*, Paris, La Documentation Française, 2000.

4. Ansky, *Les Juifs d'Algérie...*, op. cit., p. 298.

5. François de Menthon (1900-1984), professeur agrégé des facultés de droit, est fait prisonnier en 1940. Après son évasion, il prend contact avec des professeurs de droit qui refusent la défaite, Teitgen, Coste-Floret, Capitant, et René Courtin et ensemble ils lancent, en novembre 1940, le journal clandestin *Liberté*. Menthon est à l'origine de la fondation du Comité général d'études qui élabore les orientations générales que devrait prendre le pays après sa Libération. Il est appelé à Alger pour remplacer, le 7 septembre 1943, le docteur Abadie qui avait été nommé, sur le contingent de Giraud, commissaire à la Justice.

6. Créé par décret du 6 août 1943 sur le modèle du Conseil d'État, le Comité juridique avait pour fonction d'émettre un avis juridique sur les projets de textes d'ordonnances et plus généralement sur l'ensemble de la législation émanant du CFLN.

7. Soulignons l'expression « institution nouvelle ».

1. Cf. Michel Ansky, *Les Juifs d'Algérie du décret Crémieux à la Libération*, Paris, Éditions du Centre, 1950, p. 318-319.

2. Giraud avait réitéré que les juifs étaient « responsables de la défaite » et que les lois raciales étaient « une des conditions essentielles de l'armistice ». Cf. Michael R. Marrus et Robert O. Paxton, *Vichy France and the Jews*, Stanford, Stanford University Press, 1995 (2^e édition), p. 191-197.

donné prétexte à un antisémitisme qui peut poser au jour du retour un certain problème. Ce ne serait pas y parer par avance que d'annuler a priori toutes les mesures de retrait qui sont intervenues¹. » Ce n'est qu'à la suite d'une vive réaction du Comité juridique de la France libre, qui doit intervenir à deux reprises car Menthon maintient longtemps sa position, que le CFLN annule la loi de Vichy sur les dénaturalisations et que les dénaturalisés sont réintégrés dans la nationalité française.

○ FEMMES ET NATURALISÉS, DES TRACES EFFACÉES

Ces quatre discriminations ont laissé chez les Français directement touchés et chez leurs descendants des traces fort différentes. Chez les femmes et les naturalisés tout d'abord, il n'existe pas de mémoire collective d'une discrimination souvent oubliée. L'histoire du déclassement des femmes qui perdent leur nationalité en épousant un étranger² fait l'objet de plusieurs ouvrages aux États-Unis³. En France, elle ne fait parfois pas même l'objet de mentions dans les plus connues des histoires des femmes. Pourtant, le traumatisme individuel au sens d'« état qui survient quand on tombe dans une situation dangereuse sans y être préparé⁴ » a dû être

important : en se mariant à un étranger, la femme française changeait de nationalité, souvent sans le savoir. L'information sur cette conséquence automatique du mariage ne faisait en effet aucunement partie des formalités prescrites au moment de sa célébration. L'officier d'état civil (article 75 du Code civil) donnait lecture des pièces relatives à l'état des futurs époux, leur demandait s'il avait été fait un contrat de mariage, puis recueillait leur déclaration d'engagement réciproque. C'était tout ! Le mariage prononcé, la femme perdait alors, on l'a vu, outre sa nationalité, son métier de fonctionnaire et son droit de divorcer. Ce traumatisme individuel, qui a probablement profondément touché les quelques 200 000 femmes concernées dans les années 1920 a donc disparu de la mémoire collective. Ces femmes étaient isolées parmi les autres, difficilement mobilisables. Les mouvements féministes français avaient comme objectif prioritaire le droit de vote dont toutes les femmes françaises étaient privées et l'égalité des femmes et des hommes mariés. Enfin, dès que le phénomène de perte de la nationalité française a pris une dimension de masse, la loi de 1927 est venue donner la possibilité à la femme française de conserver sa nationalité si elle se mariait avec un étranger et, pour celles qui l'avaient perdue, de la recouvrer.

Pour nombre de naturalisés, la période de stage en vigueur entre 1927 et 1984 a pu signifier l'interdiction ou le report de l'accès à certains métiers. Elle a pu, de ce point de vue, avoir d'importantes conséquences⁵. Mais ces incapacités étaient tem-

1. Conseil d'État, archives du Comité juridique.

2. Cette perte de droits concerne tous les pays occidentaux. Cf. Patrick Weil, « À la frontière de l'inégalité entre genres et des politiques d'immigration, la situation de la femme mariée à un homme d'une autre nationalité. Une comparaison France-États-Unis d'Amérique (19^e-20^e siècles) », in Riva Kastoryano (dir.), *Définir l'autre*, à paraître, Presses de Sciences Po, 2005.

3. Cf., par exemple, Candice Lewis Bredbenner, *A Nationality of Her Own, Women, Marriage and the Law of Citizenship*, Berkeley et Los Angeles, University of California Press, 1998.

4. Cf. Jacques Laplanche et J.-B. Pontalis, *Vocabulaire de la psychanalyse*, Paris, PUF, 1997, p. 288. Le mot traumatisme apparaît dans la langue française en 1855 selon O. Bloch et W. Von Wartburg, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, PUF, 1975. Il désigne d'abord une blessure résultant d'un choc ayant produit une affection de la paroi atteinte, d'où son usage médical notamment pour le crâne. Cf. Gérard Boukobza, *Face au traumatisme, Approche psychanalytique. Études et témoignages*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 17.

5. Un exemple intéressant est celui de Stanley Hoffmann, le célèbre professeur de science politique de l'université de Harvard aux États-Unis. Juif autrichien, venu avec sa mère en France en 1930, il effectue sa scolarité dans des établissements français, survit à la guerre et devient Français en 1947. Ne pouvant passer le concours de l'ENA avant 1952, il s'oriente vers une thèse de doctorat de droit, suit les cours de l'université de Harvard où il s'installe définitivement à la fin des années 1950 en y devenant professeur. Cf. Stanley Hoffmann, « To be or not to be French », in *Ideas and Ideals, essays on Politics in Honor of Stanley Hoffmann*, Linda B. Miller et Michael Joseph Smith (dir.), Boulder, SF & Oxford Westview Press, 1993, p. 19-46.

poraires, cinq ou dix ans. Le statut quoique inférieur de naturalisé était plus protecteur que celui d'étranger. Enfin, ces incapacités disparaissaient automatiquement à l'échéance de ces délais et l'individu pouvait se fondre dans l'égalité des droits enfin attribuée.

Chez les juifs et les musulmans d'Algérie, et chez leurs descendants, le traumatisme et le stigmate subis sous Vichy d'une part, et tout au long de la colonisation d'autre part, ont survécu par contre au rétablissement ou à l'attribution de l'égalité des droits dans des conditions qui provoquent parfois aujourd'hui l'incompréhension des autres Français.

○ CHEZ LES JUIFS, UNE « NÉVROSE
TRAUMATIQUE » ?

Pour ce qui est des juifs, la politique de la nationalité fait partie de l'ensemble du dispositif de persécution qui se met en place entre 1940 et 1944. Elle concerne directement une large majorité des 440 000 juifs de France : la totalité des 140 000 étrangers, les 110 000 juifs d'Algérie et 55 000 « naturalisés », toutes procédures confondues, depuis 1927. Elle n'est pas isolable de l'ensemble de la politique raciale, prioritairement antisémite du régime de Vichy, ainsi que le confirme en 1941 François Rochat, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, dans une lettre adressée au Garde des Sceaux : « Notre Gouvernement a, depuis l'armistice, une politique raciale. D'une part, une commission relevant de votre Chancellerie procède à la révision des naturalisations trop facilement accordées ; d'autre part, une législation récente élimine très largement les israélites de l'économie française¹. »

La politique de la nationalité s'inscrit d'ailleurs au centre d'un double débat historiographique : celui de la place de la politique raciale dans la politique générale

du gouvernement de Vichy et celui de l'autonomie de la politique de Vichy par rapport aux exigences nazies. J'ai tendance à penser que la politique raciale est au cœur du régime de Vichy. Elle se développe dès juillet 1940 aussi bien en métropole que – comme le montre Éric Jennings – dans les colonies, là où les pressions nazies sont faibles². Elle ne distingue pas d'un côté des lois antisémites et de l'autre des lois xénophobes, qui s'imbriquent, lorsque l'on considère le processus d'élaboration des textes et l'application qui en est faite. Elles font partie d'un projet général de « régénération » de la nation. La France Libre ne s'y trompe pas qui dès le 23 septembre 1940, c'est-à-dire très exactement le lendemain de la première réunion de la commission de révision des naturalisations mise en place par le gouvernement de Vichy, ouvre en son siège, 18 Carlton Gardens à Londres, un registre destiné à enregistrer des déclarations relatives à la nationalité qui à la Libération prendront valeur officielle³. La politique de dénaturalisation permet aussi d'appréhender l'« autonomie » de Vichy par rapport aux exigences nazies. La loi du 22 juillet 1940 est reprise d'une loi nazie du 14 juillet 1933 dont plusieurs figures de l'extrême droite française, voire quelques spécialistes de l'immigration, avaient déjà demandé à la fin des années 1930 l'adoption⁴. Dans son

2. Eric Jennings, *Vichy sous les Tropiques. La Révolution nationale à Madagascar, en Guadeloupe, en Indochine (1940-1944)*, Paris, Grasset, 2004.

3. Sur ce registre, sont enregistrées du 23 septembre 1940 au 15 septembre 1943, 462 déclarations manuscrites qui à la Libération prendront valeur officielle. Outre des épouses britanniques de soldats des Forces françaises libres, beaucoup des premières déclarations enregistrées sont aussi celles de juifs français sous la menace d'une « dénaturalisation ». Le plus souvent ils signent alors une « déclaration de fidélité à la France » et « demandent à demeurer Français(e) quoi qu'il arrive ».

4. En juin 1936, Louis Darquier de Pellepoix, futur commissaire général aux Questions juives de Vichy avait proposé l'annulation de toutes les naturalisations intervenues depuis l'armistice de 1918 cf. Laurent Joly, *Darquier de Pellepoix et l'antisémitisme français*, Paris, Berg International, 2002. Auditionné par le Haut comité de la Population en février 1939, Georges Mauco avait demandé « une révision sérieuse des naturalisations accordées depuis vingt ans » (Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?...*, op. cit., p. 93).

1. Cf. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?...*, op. cit., p. 99.

application la commission ne dénature pas 100 % des juifs dont elle examine la situation mais (sic), comme nous l'avons vu, 80 %, et va même jusqu'à re-naturaliser quelques juifs¹. Cependant, si en juillet 1943 Pétain et Laval refusent, sous la pression du Vatican, comme l'a rappelé récemment Serge Klarsfeld², d'avaliser la dénaturalisation de la totalité des juifs, ce qui aboutit à la dénonciation par les nazis le 19 août 1943 de la distinction entre juifs étrangers et juifs français qui était censée protéger ces derniers de la déportation, les dénaturalisations n'en continuent pas moins. Elles s'accroissent même après septembre 1943 et la commission des dénaturalisations continue son travail avec zèle jusqu'en juillet 1944. À la Libération, elle attendait les résultats des demandes d'enquêtes sur les 14 601 présumés juifs sur lesquelles elle n'avait pas encore statué³, et se proposait d'entreprendre la révision des acquisitions de la nationalité française par les enfants de juifs étrangers, nés en France.

Mais, si la centralité de la politique raciale et antisémite, son inscription dans la politique de la nationalité bien après août 1943 étaient admises, cela changerait-il quelque chose à ce que Henry Rousso –

seul puis avec Éric Conan – a décrit comme une « obsession de Vichy » ? Pour tenter de comprendre le rapport des Français en général et des juifs en particulier au passé vichyssois, Henry Rousso a utilisé des concepts empruntés à la psychanalyse⁴. Organisant son récit autour de la névrose traumatique, dont Freud voit le facteur déterminant dans l'effroi, « état qui survient quand on tombe dans une situation dangereuse sans y être préparé⁵ », il discerne de la Libération jusqu'à nos jours un premier moment qui est celui du travail de deuil, suivi d'un temps de refoulement provoquant un retour du refoulé, avant la phase actuelle qu'il qualifie d'« obsessionnelle⁶ ». Plus tard en 1994, dans *Vichy, un passé qui ne passe pas*⁷, il dénonce avec Éric Conan ce qui, « depuis quelques années marque le triomphe de l'anachronisme⁸ ». On sait de plus en plus de choses, les archives de Vichy sont de plus en plus ouvertes, des centaines de cartons attendent encore d'être étudiés par des chercheurs, et pourtant ils sont dénoncés comme cachés ou inaccessibles ; on exige et on obtient de commémorer de plus en plus, mais pas toujours de façon cohérente, en confondant souvent persécution nazie et vichyssoise et en négligeant la Résistance intérieure ; enfin, on organiserait la confusion des représentations autour d'un « judéocentrisme⁹ » qui en vient à ne voir dans Vichy que la persécution des juifs. Conan et Rousso en appellent à la nécessité de « comprendre et plus encore d'accepter. Non pas se résigner, mais accepter ce passé, et peut-être plus encore la manière dont il a été géré après la guerre par la génération qui l'a subi¹⁰. »

1. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?...*, op. cit., p. 129-130. Il faut aussi noter que le ciblage des dénaturalisations, d'une part sur les juifs, d'autre part sur les naturalisés ayant commis des crimes et délits divers, est directement inspirée de l'ordonnance d'application de la loi nazie du 14 juillet 1933. Datée du 26 juillet 1933, celle-ci précise : « Seront donc en premier lieu l'objet d'un examen en vue d'une révocation de leur naturalisation : a) les juifs de l'est, sauf s'ils ont combattu sur le front pendant la première guerre mondiale ou s'ils ont acquis des mérites spéciaux au regard des intérêts allemands ; b) les personnes qui ont commis un grave délit ou un crime ou se sont conduites d'une manière préjudiciable au salut de l'État et du peuple. »

2. Serge Klarsfeld, « La tragédie juive de 1942 en France, ombres et lumières », *Le Monde*, 26 août 2003.

3. F60/1485. Dans une lettre à de Brinon du 8 septembre 1943, Georges Dayras dresse un état contenant des renseignements statistiques approximatifs sur le nombre de juifs dont les dossiers ont été examinés par la commission de révision, ou sont en instance de l'être. Il en résulte que le nombre total de juifs de 1927 à 1940 atteint 23 640 personnes. 9 039 ont déjà passé devant la commission et 7 055 ont fait l'objet d'une décision de retrait. Il resterait donc environ à statuer sur le cas de 14 601 juifs. 78 % des juifs passés devant la commission faisait l'objet d'une dénaturalisation.

4. Henry Rousso, *Le Syndrome de Vichy de 1944 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1990 (2^e édition).

5. Cf. Jacques Laplanche et J.-B. Pontalis, *Vocabulaire de la psychanalyse*, op. cit., p. 288.

6. Cf. François Dosse, « Généalogie d'un rapport », *Espaces Temps. Les Cahiers*, 80-81, p. 76.

7. Paris, Fayard, 1994.

8. E. Conan et H. Rousso, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, op. cit., p. 268.

9. *Ibid.*, p. 269.

10. *Ibid.*, p. 285.

Dans d'autres cas de minorités nationales persécutées, comme par exemple pour les Arméniens, l'histoire reste contestée. Pour la communauté noire-américaine¹, la réparation n'a pas eu lieu. Parfois encore, l'absence de reconnaissance de la persécution par la nation contribue à maintenir éveillée dans le ressentiment la mémoire du groupe². Dans le cas des juifs de France persécutés par Vichy, les trois opérations ont eu lieu.

L'histoire des persécutions a été faite et continue de s'effectuer ; celles-ci ont été reconnues par la communauté nationale à travers des actes significatifs de repentance ou de commémorations³. Enfin, fondée sur un travail de reconstitution historique⁴, ce que l'on appelle la justice réparatrice a encore récemment œuvré⁵, avec le travail de la mission Mattéoli et la création de la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Dans le domaine de la nationalité lui-même, après l'annulation des lois de Vichy, les juifs français réfugiés aux États-Unis pendant la guerre ou en Israël après la guerre, qui avaient perdu leur nationalité française en devenant Américain ou Israélien ont pu la récupérer⁶.

1. Sur la demande de « réparation » comme exigence de reconnaissance plus que de compensation des African americans, cf. par exemple Manning Marable, *The Great Wells of Democracy, the Meaning of race in American Life*, Basic-Civitas Books, 2002. Sur le calcul d'une éventuelle compensation financière, cf. Dalton Conley, « Calculating Slavery Reparations. Theory, Numbers, and Implications », in John Torpey (dir.), *Politics and the Past, On Repairing Historical Injustices*, Lanham, MD, Rowman & Littlefield, 2003, p. 117-125.

2. Sur cette question, étudiée de façon comparative, cf. par exemple John Torpey (dir.), *ibid.*

3. Sur ce sujet Claire Synodinou écrit : « La répétition commémorative représente, sur un niveau fondamental, un équivalent de la répétition de la scène traumatique, proposé par le social dans le sens d'une tentative du moi de maîtriser ce qui avait été vécu passivement à travers la transmission fantasmatique opérée entre les générations. » Claire Synodinou, « Devoir de liaison. La mémoire revisitée », *Revue française de psychanalyse*, 2000, t. 64, p. 154.

4. Sur la particularité de l'expérience française de la justice réparatrice des dommages causés aux juifs de France pendant la seconde guerre mondiale, cf. Claire Andrieu, « Le traitement des traumatismes historiques dans la France d'après 1945 », in Patrick Weil et Stéphane Dufoix (dir.), *L'esclavage, la colonisation et après*, Paris, PUF, 2004.

5. À la différence des justices punitive ou réhabilitative, la justice réparatrice donne une place centrale aux victimes. Cf. Robert Cario (dir.), *Victimes, du Traumatisme à la Restauration*, Paris, L'Harmattan, 2002.

Enfin, pour l'avenir, comme l'a montré Erik Bleich, la législation française de lutte contre le racisme structurée par la loi de 1972 est directement inspirée par la lutte contre l'antisémitisme et le souvenir de la persécution nazie⁷. Mais le savoir, la reconnaissance, la restitution et la réparation ne semblent avoir provoqué ni l'oubli ni le pardon.

La production de témoignages ou d'histoires individuelles ne saurait cependant être qualifiée d'obsession. Si beaucoup de juifs de France et d'Algérie reviennent sur le traumatisme subi de différentes manières, de façon savante (cf. Jacques Derrida⁸) et/ou narrative, force est de constater que raconter, user de l'écrit c'est contribuer à la connaissance et à la reconnaissance et permettre de mettre à distance. Ces témoignages peuvent concerner tant ceux qui ont subi directement la persécution que leurs enfants. Car le traumatisme a cette particularité de se transmettre souvent à travers les générations⁹. Alain Finkielkraut semble l'oublier, lorsqu'il ironise sur la souffrance de la « seconde génération » en se prenant pour exemple : « J'héritais d'une souffrance que je ne subissais pas ; du persécuté je gardais le personnage, mais je n'endurais plus l'oppression. [...] D'autres avaient souffert, et moi parce que j'étais leur descendant j'en recueillais tout le bénéfice moral. [...] Le lignage faisait de moi le concessionnaire du génocide, son témoin et presque sa victime¹⁰. » La violence imaginaire, subie

6. Cf. Patrick Weil, « The Return of the Jews in the nationality or in the territory of France (1943–1973) », in David Bankier (dir.), « *The Jews are coming. The return of the Jews to their countries after WWII* », Jerusalem, Yad Vashem, à paraître 2004.

7. Erik Bleich, *Race Politics in Britain and France, Ideas and Policymaking since the 1960s*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, en particulier le chapitre 5 « The Origins of French Antiracism Institutions, 1945 to the 1972 Law ».

8. Cf. Jacques Derrida, *Le monolinguisme de l'autre*, Paris, Galilée, 1996, p. 32-37.

9. Cf. Nathalie Zajde, *Souffle sur tous ces morts et qu'ils vivent !, La transmission du traumatisme chez les enfants de survivants de l'extermination nazie*, Paris, La Pensée Sauvage, 1993 et Régine Robin, *La mémoire saturée*, Paris, Stock, 2003, p. 337-339.

10. Alain Finkielkraut, *Le Juif imaginaire*, Paris, Le Seuil, p. 13 et p. 18-19.

par les générations suivantes à qui le traumatisme est « transmis », a pu être plus effrayante encore que le vécu réel de celui qui a été agressé¹. La multiplication des témoignages des persécutés eux-mêmes peut donc être autant le signe d'un processus de résilience que d'une volonté de se souvenir et de transmettre. Pour Michael Pollak, la mise à profit de l'écrit autobiographique « pour surmonter le traumatisme » est un motif qui apparaît dans « presque tous les récits » « et de plus en plus explicitement après 1956... pour devenir la raison principale, voire exclusive de la publication »². Janine Altounian montre la nécessité vitale de l'écriture du traumatisme pour les descendants de survivants de génocide, en l'occurrence du génocide arménien. Elle permet l'inscription dans une généalogie, le comblement de la lacune d'une parole absente dans les relations de parenté, la constitution d'une médiation entre l'objet traumatisant et les générations persécutées, enfin la création d'une relation triangulaire entre soi, les ascendants et le monde : lorsque le lien entre les générations a été rompu par les violences, il faut que s'écrive cette rupture, cet exil afin que soit recueilli, transmis au monde ce qui n'a pu se dire, afin que soi désignée la place de chacun dans cet éclatement³.

En revanche, ce qui peut relever d'un comportement névrotique « obsessionnel »,

1. « Ce qui est traumatisant est non l'événement en tant que tel, mais les affects et les représentations, y compris les fantasmes, qu'il mobilise. » Françoise Brette, « Traumatisme sexuel », *Dictionnaire international de la psychanalyse*, Paris, Calmann-Lévy, 2002, p. 1774-1775.

2. Mickael Pollak, *L'expérience concentrationnaire*, Paris, Métailié, 2000, p. 206.

3. Janine Altounian montre combien dans son cas la publication d'un ouvrage qui contient le témoignage de son père « peut être considérée comme la mise en perspective, la mise en texte – un texte tenant lieu de sépulture dans l'après-coup d'une autre génération et d'une autre culture – d'un trauma collectif et individuel. », *La survivance. Traduire le trauma collectif*, préface de P. Férida, Postface de R. Kaës, Paris, Dunod, 2000, p. 10. Boris Cyrulnik ajoute que « c'est la possibilité de trouver quelqu'un à qui adresser le récit de ses souffrances qui permet de tisser le lien de parole et de provoquer un remaniement de l'émotion. La souffrance est éprouvée d'une manière autre et l'émotion du traumatisme n'est plus au secret dans la mémoire, dès l'instant où un récit peut être adressé ». B. Cyrulnik, « les liens de la survie », in Joyce Aïn (dir.), *Survivances, de la destructivité à la créativité*, Ramonville, Érès, 1999, p. 95.

c'est la croyance, la certitude maintes fois réaffirmées que l'on voudrait cacher encore des choses : sur Vichy, sur le rôle de l'administration dans la persécution des juifs, et que des historiens officiels participent à cette entreprise. D'où le paradoxe souligné par Conan et Rousso : « Plus le savoir progress[e] plus on parl[e] de tabous⁴. » Soucieux d'éviter toute contestation méthodologique⁵, Henry Rousso indique que les « emprunts à la psychanalyse » n'ont dans *Le syndrome de Vichy* « valeur que de métaphores, non d'explication⁶ ». Sans vouloir m'étendre ici sur l'extension de la méthode psychanalytique – adaptée à l'interprétation de phénomènes individuels – à des phénomènes collectifs⁷, constatons au moins avec Paul Ricœur que « la justification de l'emploi de la métaphore psychanalytique de la névrose et de l'obsession trouve sa fécondité heuristique dans son efficacité herméneutique⁸ ».

4. E. Conan et H. Rousso, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, op. cit., p. 268.

5. Pour ce qui est des rapports entre histoire et psychanalyse, Michel de Certeau par exemple met en garde contre l'utilisation d'une discipline par l'autre : « Un certain nombre de travaux, aussi bien en ethnologie qu'en histoire, montrent que l'usage des concepts psychanalytiques risque de devenir une nouvelle rhétorique. Ils se muent alors en figures de style. Le recours à la mort du père, à l'Édipe ou au transfert est bon à tout. Ces "concepts" freudiens étant supposés utilisables à toutes fins, il n'est pas difficile de les piquer dans les régions obscures de l'histoire... Ils circonscrivent l'inexpliqué ; ils ne l'expliquent pas. Ils avouent une ignorance. On les case là où une explication économique ou sociologique laisse un reste. » « Ce que Freud fait de l'histoire », in *L'écriture de l'Histoire*, Paris, Gallimard, 1993.

6. *Le Syndrome de Vichy*, op. cit., p. 19. Henry Rousso réaffirme son usage métaphorique de la psychanalyse dans un article important : « Analyse de l'histoire. Analyse de l'historien », in dossier « Michel de Certeau, histoire/psychanalyse. Mises à l'épreuve », *Espaces Temps. Les Cahiers*, 80/81, 2002, p. 126-134.

7. Sur ce point cf., par exemple, Antoine Prost, *Douze leçons sur l'Histoire*, Paris, Le Seuil, 1996, p. 139-140. Cf. aussi, au sujet de l'impact de la première guerre mondiale sur une génération d'enfants allemands, deux modèles explicatifs : Peter Loewenberg, « The psychohistorical origins of the Nazi Youth Cohort », in *Decoding the Past, the Psychohistorical Approach*, New-York, Knopf, 1983, p. 240-283 et Sebastian Haffner, *Histoire d'un Allemand*, Arles, Actes Sud, 2003, p. 19-112.

8. Paul Ricœur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Le Seuil, 2000, p. 582. Sur l'utilisation des théories psychanalytiques en histoire, cf. par exemple Saul Friedländer, *Histoire et Psychanalyse. Essai sur les possibilités et les limites de la psychohistoire*, Paris, Le Seuil, 1975 et Peter Gay, *Freud for Historians*, Oxford, Oxford University Press, 1985.

La question que je voudrais cependant poser est la suivante : si l'obsession est le bon diagnostic, en a-t-on tiré les conclusions interprétatives adéquates ? Évoquant l'obsession, Freud parle de l'association d'un état émotif avec une idée qui n'est pas l'idée « en rapport avec l'étiologie de l'obsession, elle en est un remplaçant, une substitution » : « Les idées substituées ont des caractères communs, elles correspondent à des impressions vraiment pénibles de la vie [sexuelle] de l'individu que celui-ci s'est efforcé d'oublier. Il a réussi seulement à remplacer l'idée inconciliable par une autre idée mal appropriée à s'associer à l'état émotif, qui de son côté est resté le même. C'est cette mésalliance de l'état émotif et de l'idée associée qui rend compte du caractère d'absurdité propre aux obsessions¹. » Ce que Freud veut dire, c'est que l'objet de l'obsession n'est pas l'objet réel vraiment pénible que l'individu s'efforce d'oublier. Si des juifs français souffrent donc individuellement ou collectivement d'une névrose qui les fait s'obséder sur Vichy, c'est que Vichy ne serait donc pas la véritable cause du problème. Dans le cas des névroses obsessionnelles individuelles, il n'y a donc pas de guérison sans redécouverte de l'idée ou de l'événement inconciliable. Dans la situation collective qui nous occupe, il ne servirait donc à rien d'appeler à oublier Vichy et à « accepter ce passé² » puisque le problème provoquant la névrose serait autre et qu'il s'agirait donc de le découvrir. Quelle pourrait être cette cause, ce moment pénible de la vie des juifs français que ceux-ci se sont efforcés d'oublier ? Mon hypothèse est que ce moment objet, cause réelle de l'obsession, est le choc subi, le 27 novembre 1967, quelques mois après la guerre des Six jours qui a opposé en juin 1967 Israël à ses voisins arabes, à la réception des papiers du général de Gaulle.

1. Freud, « obsessions et phobies », in *Névrose, psychose et perversion*, Paris, PUF, 1973, p. 40-41.

2. E. Conan et H. Rousso, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, op. cit., p. 285

Ce jour-là, on le sait, lors d'une conférence de presse de Gaulle déclare : « Certains mêmes redoutaient que les juifs, jusqu'alors dispersés, qui étaient restés ce qu'ils avaient été de tout temps, un peuple d'élite, sûr de lui-même et dominateur, n'en viennent, une fois rassemblés sur le site de leur ancienne grandeur, à changer en ambition ardente et conquérante les souhaits très émouvants qu'ils formaient depuis dix-neuf siècles³. » Cette déclaration provoque une émotion intense chez l'ensemble des juifs de France. Contrairement à la guerre de 1956, condamnée par exemple par Pierre Vidal-Naquet, la guerre des Six jours a provoqué un élan de solidarité chez l'ensemble des juifs de France, en fait chez les juifs du monde entier. Annette Wieviorka rappelle que « pendant la période d'attente qui avait précédé la victoire israélienne, l'angoisse qui avait saisi la population israélienne a été vécue sur le mode "génocidaire" et avec une intensité presque identique par tous les Juifs de France : L'ensemble des Juifs de France, quelle que soit leur implication dans les institutions communautaires ressent les choses de façon identique⁴. » Le blocus maritime du golfe d'Aqaba, la concentration des armées égyptienne, syrienne et jordanienne aux frontières de l'État d'Israël fait craindre une destruction, rappel d'une autre destruction. Raymond Aron « pourtant peu enclin aux épanchements intimes⁵ », écrit le 4 juin, à la veille de la guerre : « Monte en nous un sentiment irrésistible de solidarité. Peu importe d'où il vient. Si les grandes puissances, selon le calcul froid de leur intérêt laissent détruire le petit État d'Israël qui n'est pas le mien ce

3. Sur de Gaulle et la guerre des six jours, cf. Samy Cohen, « La rupture entre de Gaulle et Israël », in *Israël, de Moïse aux accords d'Oslo*, introduction d'Alain Dieckhoff, Paris, Le Seuil, 1998, p. 504-519.

4. Annette Wieviorka, *L'ère du témoin*, Paris, Plon, p. 137. Au cours d'une table-ronde organisée par *Esprit*, Wladimir Rabi parle de l'impossibilité de concevoir un second Auschwitz au cours de la même génération : « Les Juifs de France ont-ils changé ? », *Esprit*, avril 1968, p. 583.

5. Annette Wieviorka, *L'ère du témoin*, op. cit., p. 137.

crime modeste à l'échelle du monde m'enlèverait la force de vivre¹. »

Quelques mois plus tard, les déclarations de De Gaulle provoquent chez l'ensemble des juifs de France un choc profond. Raymond Aron écrit aussitôt : « Je mets au défi n'importe quel homme de bonne foi de me contredire, le général de Gaulle ne pouvait pas ne pas prévoir les réactions passionnelles qu'il a provoquées, suscitées plus exactement. Aucun homme d'État n'avait parlé des juifs dans ce style, ne les avait caractérisés comme "peuple" par deux adjectifs. Ce style, ces adjectifs, nous les connaissons tous, ils appartiennent à Drumont, à Maurras². » Pierre Vidal-Naquet indique : « Lorsque je les ai entendus mon réflexe a été immédiat et j'ai évoqué – je n'ai d'ailleurs pas été le seul – *Les Protocoles des Sages de Sion*, dans la mesure où le mot "dominateur" notamment, ... évoquait un thème classique de l'antisémitisme, à savoir l'idée d'une conspiration juive³. »

La guerre des Six jours représente un moment tournant dans l'histoire des juifs de France, mais bien au-delà des juifs américains, anglais, allemands, etc.⁴ Vichy avait constitué dans la persécution la « communauté » juive unifiant le destin de juifs à l'histoire différente en métropole et

en Algérie⁵ ; à partir de la guerre de 1967, unifiée à nouveau, elle se développe. C'est le moment où aux États-Unis, les travaux universitaires les films sur la shoah se multiplient. Des chercheurs travaillent et produisent sur l'abandon des juifs européens par les États-Unis dans les années 1930, mais on n'y trouve pas de phénomène d'accusation obsessionnelle des États américain ou britannique, comme en France. Mais les juifs américains se sentent soutenus par leur État dans leur solidarité avec Israël. Tandis que pour les juifs de France, le sentiment d'abandon ou d'incompréhension produit un redoublement du traumatisme, qui ravive dans une liaison indicible la persécution vichyssoise. Vichy c'était l'ennemi, l'ennemi historique, l'ennemi connu car l'antisémitisme était une idéologie politique puissante depuis l'affaire Dreyfus, l'ennemi provisoirement vainqueur, amené dans les bagages de la victoire nazie. Tandis que de Gaulle, c'est le père protecteur, le sauveur de la nation, l'homme admirable, le héros intouchable : « Imaginez que vous êtes un enfant : vous revenez de l'école et vous dites à votre père que votre ennemi juré vous a tabassé violemment. Et que quelques heures plus tard, votre père reprend non pas les gestes, mais les paroles de cet ennemi juré et vous donne tort. Qu'est ce qui vous blessera le plus, l'attaque physique de cet ennemi ou la parole blessante du père. Du père, qui n'a pas compris votre angoisse et qui vous abandonne⁶. »

Attaquer de Gaulle serait en outre risquer de voir s'enfler l'accusation de double allégeance déjà proférée dans la foulée de la guerre des Six jours, contre laquelle la

1. Raymond Aron, *De Gaulle, Israël et les Juifs*, Paris, Plon, 1968.

2. Un peuple « dominateur » inspire d'autant plus de crainte et appelle d'autant plus la discrimination qu'il a plus de qualités, qu'il mérite davantage le qualificatif d'élite [note de R. Aron]. Raymond Aron, *ibid.*, p. 17.

3. « Les Juifs de France ont-ils changé ? », *Esprit*, avril 1968, p. 583. Pierre Vidal-Naquet ajoute : « Ce dont nous sommes inconditionnellement solidaires c'est de l'existence de l'État d'Israël. »

4. Aux témoignages de Aron et de Vidal-Naquet, ajoutons celui de Daniel Cohn-Bendit in André Harris et Alain de Sédouy, *Juifs et Français*, Paris, Grasset, 1979, p. 176 : « Le tournant dans votre vie, c'est "la" guerre... La Seconde guerre mondiale ? Non. La guerre d'Algérie ? Mais non ! "La" guerre : celle des Six jours en 1967... Jusque là, j'étais juif sans grands problèmes. Comme dit mon frère : on est juif comme on est rouquin ! Cela valait pour nous deux. Il est rouquin aussi. Alors là, avec la guerre des Six jours patatrak ! Problème ! Je me souviens que je passais un examen à ce moment là. Je sortais toutes les heures pour écouter les informations. Je ne disais rien à personne mais j'étais angoissé... C'était inconscient, je ne faisais pas de théorie mais en fait, j'étais coupé en deux. »

5. Jacques Frémontier in André Harris et Alain de Sédouy, *Juifs et Français*, *op. cit.*, p. 187 parle du « trauma » de 1940 : « On n'échappe pas à une solidarité avec les persécutés. S'il n'y avait pas eu 1940, il est probable que toute trace de judaïsme aurait été radicalement effacée de ma conscience. »

6. Alberto Eiguier parle de la détresse infantile du danger que provoque l'imprévisibilité, le « hors de toute attente », la situation dans laquelle se trouve l'enfant qui découvre l'imposture d'un parent, « Le faux-self du migrant », in R. Kaës, O. Ruiz-Correa, O. Douville *et al.*, *Différence culturelle et souffrances de l'identité*, Paris, Dunod, 1998, p. 100.

parade est difficile tant la solidarité à l'égard de l'existence de l'État d'Israël semble réelle sans qu'elle soit ressentie par les juifs de France comme remettant en cause leur loyauté et leur appartenance à la France¹. Même s'ils le ressentent, les juifs ne peuvent donc pas dire : « De Gaulle nous a trahi », car de Gaulle est intouchable. Si l'on reprend d'ailleurs les critiques « obsessionnelles » adressées à Vichy – sujet tabou, on nous cache quelque chose, les archives sont interdites – on doit remarquer qu'injustifiées pour Vichy, elles ne le sont pas pour l'objet historique « de Gaulle » : de Gaulle reste un personnage héroïque tabou. Là vraiment les archives sont difficilement accessibles et les travaux d'histoire critique sur de Gaulle peu nombreux². Mon hypothèse est donc que si certains se tournent contre Vichy que l'on peut agresser sans risque d'être démenti, la vérité est qu'ils auraient voulu, qu'ils voudraient agresser de Gaulle, mais ne le peuvent toujours pas pour les raisons que nous venons d'évoquer.

1. Jacob Kapan reçu par de Gaulle quelques jours plus tard, rapporte que dans son esprit cette phrase apporte de l'eau au moulin des antisémites mais que dans l'esprit de De Gaulle « c'est un compliment qu'il faisait aux juifs ». De Gaulle ajoute : « On peut être un très bon Français et un très bon juif dévoué à la cause israélienne » (cf. André Harris et Alain de Sédouy, *op. cit.*, p. 56-57). Interrogé en 1968, sur le risque de double allégeance que ferait courir à la nation française la solidarité manifestée par les juifs de France à l'égard d'Israël en 1967, Emmanuel Lévinas répondait : « Vérité et destin ... ne tiennent pas dans les catégories politiques et nationales. Ils ne menacent pas plus l'allégeance à la France que ne la menacent d'autres aventures spirituelles... Être juif pleinement conscient, chrétien pleinement conscient, c'est toujours se trouver en porte-à-faux dans l'Être. Vous aussi, ami musulman, mon ennemi sans haine de la guerre des Six jours ! Mais c'est à de telles aventures courues par ses citoyens qu'un grand État moderne, c'est à dire serviteur de l'humanité, doit sa grandeur, son attention au présent et sa présence au monde. » (Emmanuel Lévinas, « L'espace n'est pas à une dimension », *Esprit*, avril 1968, p. 617-623).

2. Il fut noté une tentative ricanante de Stéphane Zagdanski, *Pauvre de Gaulle*, Paris, Pauvert, 2000.

○ LES MUSULMANS D'ALGÉRIE, UNE HISTOIRE OUBLIÉE

En ce qui concerne les musulmans d'Algérie et leurs enfants, la nationalité est au cœur de leurs interrogations explicites. Comme le fait remarquer Abdelmalek Sayad, « les immigrés algériens... se trouvent dans un rapport tout à fait exceptionnel à l'égard de la nationalité française. L'indépendance de l'Algérie a eu pour effet, logique et immédiat, un changement dans le statut politique des "immigrés"... : du jour au lendemain, les mêmes immigrés qui, dans le passé, avaient été faits français par une série de mesures collectives devenaient dans leur immense majorité, par suite d'une autre mesure collective, des immigrés algériens, c'est-à-dire des immigrés comme les autres³. » Plus tard cependant, leurs enfants sont devenus Français automatiquement par l'effet du double droit du sol qui attribue la nationalité à l'enfant né en France d'un parent né en France : l'Algérie, c'était la France avant 1962 et le plus souvent ces enfants nés en France après 1962 l'étaient de parents nés en Algérie avant 1962. Certains avaient voulu refuser cette nationalité française mais l'avaient finalement acceptée à partir de 1983 dans le contexte de l'acceptation du caractère permanent de leur installation en France et de l'abandon du « mythe » du retour. Une évolution s'était produite chez ceux qui, quelques années auparavant, pouvaient clamer leur refus d'être Français « malgré eux », évolution finement analysée là encore par Abdelmalek Sayad : « Les bénéficiaires de la nationalité [française] acquise sans l'avoir demandée au préalable s'en accommodent bien, et ce ne sont pas les protestations de circonstance (qui peuvent être parfaitement sincères par ailleurs) qui peuvent convaincre du contraire. Leur entourage, qui n'aurait pas accepté l'acte de naturalisation selon la procédure ordi-

3. Abdelmalek Sayad, *La double absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, préface de Pierre Bourdieu, Paris, Le Seuil, 1999, p. 327.

naire, se montre soulagé, après coup, que la nationalité française (les “papiers français” comme on dit) soit advenue d'elle-même, telle une contrainte imposée collectivement : c'est le lot commun de tous et non pas le résultat d'un acte individuel et volontaire par lequel certains se singulariseraient et se sépareraient des autres. [...] En dépit des protestations de toutes sortes qu'il est de bon ton de proclamer, en dépit du sentiment de culpabilité ou de simple malaise qui continue à habiter les naturalisés, la naturalisation qu'on dit “forcée” finit par susciter comme une satisfaction qui, pour toute une série de raisons, demande à rester secrète et, parfois, résignée¹. »

C'est dans cette période du milieu des années 1980 qu'était née – à droite – la contestation du droit du sol qui visait directement les enfants d'Algériens. Cette contestation aboutit en 1993 à la réforme du code de la nationalité qui ne les concernait plus juridiquement dans leur très grande majorité, mais qui obligeait les enfants des autres étrangers à demander à être Français, plutôt que la nationalité leur soit attribuée automatiquement à leur majorité. Voici ce qu'écrit Stéphane Beaud, parlant d'un des jeunes « Nassim » qui fait l'objet de sa récente enquête sociologique publiée dans *80 % au bac... et après ?* : « Enfin, son rapport à l'Algérie ne peut non plus se comprendre indépendamment de l'histoire collective de sa génération. L'Algérie restera pour Nassim, quoi qu'il en soit “son” pays, c'est-à-dire celui où jamais personne ne pourra lui contester le droit d'habiter, où il est “naturellement” (et juridiquement) “chez lui”. Cette revendication d'appartenance à l'Algérie prend corps dans la France des années 1986-1995... Ce sont des années pendant lesquelles, on le voit bien avec le recul, les enfants d'immigrés maghrébins, visés en premier par la réforme du code de la nationalité, ont senti en quelque sorte qu'ils étaient devenus

indésirables sur le sol français, qu'ils étaient tout juste tolérés. C'étaient aussi des années où ceux qui, nés en France de parents algériens ont dû apprendre à se considérer à leur corps défendant comme des “Français de papier”². » Les enfants d'Algériens n'étaient donc pas concernés pratiquement par cette réforme (ils étaient pour la majorité Français depuis leur naissance par l'effet du double *jus soli*), mais ils se sentaient visés symboliquement.

Qu'est-ce qui peut expliquer en 1993 – dix ans après la « marche des beurs » qui pouvait signifier une demande ou une manifestation d'appartenance à la France –, cette mise à distance et ce « retour » dans la patrie des pères ? Les difficultés jamais vaincues pour trouver un logement ou un emploi, l'exposition quotidienne dans la cité ou sur les lieux de travail à la discrimination et au racisme ? Probablement ce contexte contribuait-il à cette « désidentification ». Mais je ne peux m'empêcher de penser que l'extrême sensibilité à ce débat et à cette réforme du droit de la nationalité, le choc subi et le traumatisme qu'ils ont pu engendrer tenaient à ce qu'il ramenait symboliquement ces descendants de musulmans d'Algérie, au statut antérieur que leurs parents avaient déjà subi en Algérie coloniale. Ceux-ci en effet étaient « officiellement » Français, mais ils ne pouvaient le devenir pleinement sans l'avoir demandé. Jamais ailleurs qu'en Algérie coloniale la France n'avait poussé aussi loin la confusion entre les mots du droit et les choses du vécu, et vidé de leur contenu le terme même de nationalité, comme d'ailleurs de l'ensemble des proclamations, des « fictions » du droit républicain³. Le traumatisme transmis par les générations antérieures avait donc été réactivé dans le débat

2. Stéphane Beaud, *80 % au bac... et après ? Les enfants de la démocratisation scolaire*, Paris, La Découverte, 2002, p. 267.

3. Les musulmans d'Algérie pourraient avoir été soumis à ce que les analystes dénomment le « Strain trauma » : « La vie entière de l'enfant serait progressivement modifiée par sa soumission répétée des excitations, des frustrations, des tensions, des humiliations, des menaces ; ou même à de réels dangers, des brutalités ; des sévices. » (M. Dayan (dir.), *Trauma et devenir psychique*, Paris, PUF, 1995, p. 24).

1. Abdelmalek Sayad, *ibid.*, p. 352.

contemporain. Ceux qui à gauche, proposèrent parfois d'accorder la citoyenneté sans la nationalité avaient bouclé, d'une certaine manière sans le savoir, la boucle de la régression algérienne. La citoyenneté, c'était ce qu'avaient proposé Blum et Viollette faute de pouvoir accorder aux musulmans d'Algérie la pleine nationalité. Dans les années 1980, un débat qui avait déjà eu lieu en Algérie avait donc été transféré, comme le montre Benjamin Stora¹, de l'ancienne colonie à la métropole, ramenant symboliquement les enfants de ces émigrés dans la patrie de leurs parents. Cette hypersensibilité que l'on pourrait juger presque irrationnelle, se comprend mieux alors si l'on remarque que comme dans le cas des juifs c'est le redoublement du rejet, qui provoque la névrose traumatique². Du moins les juifs ont-ils eu la chance de pouvoir gérer cette blessure en investissant Vichy dans une névrose obsessionnelle. De même, les jeunes descendants des musulmans d'Algérie peuvent-ils s'investir dans une identification mythique à l'Algérie comme on l'a vu à l'occasion du match de football France-Algérie.

Ce n'est pas le cas d'une minorité parmi les descendants de musulmans d'Algérie en France, les harkis « rapatriés » en métropole souvent contre la volonté du gouvernement français alors qu'ils étaient en danger de mort et dont la situation psychocollective est moins favorable : comme les juifs, ils en veulent aussi au de Gaulle intouchable qui les a abandonnés, mais ils ne peuvent pas, comme eux, se retourner contre l'Algérie ou s'y réfugier mythiquement comme les jeunes franco-algériens³. « Ils ne peuvent plus revenir en arrière, reprendre leur place parmi les leurs, et n'ont jamais trouvé en France l'intégration qu'ils espéraient. En Algérie, ils ne sont plus rien, sinon des traîtres. Ici ils ne seront jamais que des Arabes⁴. »

1. Benjamin Stora, *Le transfert d'une mémoire. De l'Algérie française au racisme anti-arabe*, Paris, La Découverte, 1999.

2. Sur l'importance du deuxième choc, cf. Claude Barrois, *Les névroses traumatiques*, Paris, Dunod, 1998, p. 172.

Récapitulons : au départ quatre catégories de Français discriminés en matière de nationalité. À l'arrivée, deux des quatre discriminations, celle de l'État français sur les juifs, celle de la République française sur les musulmans d'Algérie pendant la période coloniale, ont laissé des traces qui se traduisent par un sentiment de discrimination ou de non reconnaissance, qui existent au-delà des discriminations réellement subies aujourd'hui dans la vie quotidienne. Dans les deux cas un deuxième événement – le discours de Gaulle en 1967, la réforme du code de la nationalité en 1993 – a réactivé le passé douloureux et provoqué un phénomène de désidentification. Ce deuxième événement intervient en période d'égalité formelle des droits et il ramène au temps de la discrimination. Mais la liaison est indicible pour les juifs et confuse pour les musulmans. L'application de la psychanalyse à l'histoire bouleverse ainsi les jeux d'échelles : une petite phrase, celle de Gaulle, en 1967, une réforme qui ne vise pas directement mais symboliquement un groupe, peuvent avoir des impacts aussi importants, du point de vue des identités collectives, que des faits massifs dûment constatés⁵.

3. Sur ce sujet, cf. Mohand Hamoumou, « Les harkis, un trou de mémoire franco-algérien », *Esprit*, mai 1990, p. 25-45, Charles-Robert Ageron, « Le drame des harkis, mémoire ou histoire ? » *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2000, p. 3-15 et Guy Pervillé, « Les historiens de la guerre d'Algérie et ses enjeux politiques en France », Communication au colloque « Les usages politiques du passé dans la France contemporaine des années 1970 à nos jours », Centre d'histoire sociale du 20^e siècle, 25 et 26 septembre 2003.

4. Jean Paul Dubois comparait ici « métaphoriquement » la situation des harkis à celle des gauchers contrariés qui ne peuvent redevenir les vrais gauchers qu'ils sont et ne se sentiront jamais bien dans la famille des droitiers, *Éloge du Gaucher dans un monde manchot*, Paris, Librairie générale française, 1988, p. 214.

5. André Green indique, pour expliquer les phénomènes psychiques liés à des traumatismes, « qu'il ne lui semble pas exact de tout ramener au traumatisme le plus ancien. Ce dont il faut tenir compte est le groupement de divers traumas s'évoquant les uns les autres et dont la réaction du sujet entraîne le déni de ce qu'ils peuvent mutuellement mettre en communication pour la psyché. » (André Green, « La position phobique centrale », *Revue française de psychanalyse*, n° 2000/3).

C'est à plus d'histoire qu'appellent ces hypothèses de liaisons indicibles ou confuses. Mais faire mieux l'histoire des zones d'ombres de la République, n'est-ce pas prendre le risque d'installer définitivement la non-identification en ternissant cette République ? Bien au contraire. Quand l'historien travaille à passer de l'histoire qui est racontée (*Historie*), la légende en quelque sorte, à l'histoire qui s'est faite (*Geschichte*), Michel de Certeau nous rappelle que son travail devient alors événement. « Parce qu'il ne répète pas, il a pour effet de changer l'histoire-légende en histoire-travail¹. » Plus, donc, d'histoire de la colonisation ou plutôt des colonisations, et non de la guerre d'Algérie, tant les expériences durables de domination ont marqué et ancré dans les habits des pratiques, des vécus et des représentations, des décalages entre les discours juridiques et pratiques qui, faute d'être décrits et analysés, s'enchaînent dans les vécus contemporains et les brouillent, c'est rétablir ou rendre possible à nouveau les identifications². Antoine Raybaud montre bien que du temps de la colonisation, un phénomène important – que note aussi Laurent Dubois pour ce qui est de l'esclavage durant la Révolution française³ – aura été le « découplage » de la présence coloniale et de l'horizon français : « Dès l'entre-deux-guerres, la métropole, en ce qu'elle diffère de ses pratiques coloniales aura constitué pour les colonisés aussi un exemple de genre de vie, une pratique du savoir, une organisation politique, une capacité de critique sociale, – à la limite, l'exemple à brandir contre la scène coloniale⁴. »

Plus, aussi, d'histoire très contemporaine qui s'attaque aux contradictions

entre les politiques de l'après-guerre et les hommes qui les symbolisèrent. D'ores et déjà, différents travaux de recherche ont montré la tension qui existe dans les politiques de l'immigration et de la nationalité à la Libération entre une conception ethnique de la nation et une conception égalitaire insensible à l'origine. De Gaulle a soutenu la première mais s'est rallié, devant la vive réaction de plusieurs juristes résistants, Teitgen, Parodi, Cassin ou Tissier, à la seconde⁵. À certains moments, d'autres que lui ont donc incarné les valeurs républicaines d'égalité et de fraternité et le travail historique permet de le démontrer. Connaître et enseigner l'histoire de la colonisation et de l'esclavage et plus généralement des traumatismes historiques, tenir compte des mémoires collectives particulières et différentes d'une mémoire métropolitaine et centrale, c'est aussi une façon de permettre qu'un lien se crée entre des citoyens au passé et à la mémoire différents. Même s'il n'y a pas eu d'esclaves en Savoie et dans les Côtes-d'Armor, pour que les Français puissent se sentir appartenir tous à la même communauté de citoyens, chacun doit pouvoir comprendre et donc apprendre un peu de l'histoire des autres. La perception de l'histoire des autres, c'est ce qui a manqué à de Gaulle en 1962 pour ne pas heurter les harkis, en 1967 pour tenir compte du vécu et de la

4. Cette histoire est difficile à faire pour des raisons qu'explique Antoine Raybaud, notamment parce que « quelles qu'aient été les horreurs des phases de conquête et de répression, et l'œuvre de déshumanisation constante de l'époque coloniale et les formes de travail forcé, la colonisation est un phénomène plus composite... [Elle] recèle un enchevêtrement de logiques et de pratiques hétérogènes, ainsi que d'échelles de ces pratiques et de ces logiques. » (« Deuil sans travail, travail sans deuil. La France a-t-elle une mémoire coloniale ? », *Dédale*, n° 5 et 6, printemps 1997, p. 87-104).

5. Sur l'opposition entre approche ethnique et républicaine de la nation, cf. Gérard Noiriel, *Le Creuset français*, Paris, Le Seuil, 1988, Patrick Weil, « Racisme et discriminations dans la politique française de l'immigration, 1938-1945/1974-1995 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, juillet-septembre 1995, p. 74-99 ; Dominique Colas, « La citoyenneté au risque de la nationalité », in Marc Sadoun (dir.), *La démocratie en France (2), Les limites*, Paris, Gallimard, 2000, p. 115-223.

1. Michel de Certeau, « Ce que Freud fait de l'histoire. À propos de "Une névrose démoniaque au XVII^e siècle" », *Annales ESC*, 1970, n° 3, p. 654-667.

2. Cf. sur ce sujet Nacira Guénif-Souilamas, « En finir avec l'impensé colonial », *Libération*, 24 janvier 2002.

3. Laurent Dubois, *Les Esclaves de la République, l'histoire oubliée de la première émancipation 1789-1794*, Paris, Calmann-Lévy, 1998.

sensibilité des juifs français et à la majorité de droite, lors de la réforme du code de la nationalité en 1993, pour se rappeler l'histoire des discriminations légales en Algérie coloniale.

Enfin, accepter avec confiance la diversité des appartenances, c'est faire dans le domaine de la politique générale de l'État ce qui a déjà été fait dans le domaine de la nationalité. Confronté en 1922, à la situation juridique d'Allemands installés en Alsace-Lorraine et désireux de devenir Français tout en conservant leur nationalité d'origine, le Parlement français accepta le principe de la double nationalité : « On doit admettre, jusqu'à preuve contraire, qu'une personne ayant acquis la nationalité française n'est point suspecte et dangereuse par le seul fait qu'elle conserve des intérêts moraux et pécuniaires dans le pays

qu'elle a quitté », concluait le rapporteur de cette proposition de loi¹.

1. M. Eccard, rapporteur du projet de loi relatif à la déchéance de la qualité de Français créée comme contrepartie à cette approche libérale de la double nationalité : « Pour que la suspicion prenne corps, il est nécessaire que le naturalisé ait donné une manifestation extérieure de son absence de loyauté et de fidélité à sa patrie adoptive. Il faut qu'il se soit livré à des actes incompatibles avec la qualité de français. Son indignité doit résulter de ses agissements, de ses paroles, de ses écrits », Documents parlementaires Sénat, 7 décembre 1922, n° 734.



Directeur de recherche au CNRS, Patrick Weil a publié, entre autres, Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution (Grasset, 2002). On retrouvera au n° 47 (juillet-septembre 1995) de Vingtième Siècle son article sur « Racisme et discrimination dans la politique de l'immigration en France ».